

Décret

Générale

colonial

Décret n° 35-245-1917 19 février 1917

n° 35-245-1917 19

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

19 février 1917

Numéro JO

n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro

31 mars 1917

VISAS

Président de la République française. Sur le rapport du ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et télégraphes et du ministre des finances

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des articles confectionnés en tissu de lin lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions déterminées par le ministre des colonies; Art. 2— Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et télégraphes, et le ministre des finances, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE Par le Président de la République: **le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies; LACAZE. Le ministre des finances, A. MIROT. Le ministre du commerce, de l'industrie de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. CLÉMENTEL.**